

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juin 1972.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant la ratification de la Convention générale entre la République française et la République d'Autriche sur la sécurité sociale, ensemble le Protocole joint, signés à Vienne le 28 mai 1971,

Par M. Louis JUNG,
Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Raymond Boin, Louis Martin, Jean Périquier, Pierre de Chevigny, vice-présidents ; Jean de Lachomette, Pierre Giraud, Francis Palmero, Serge Boucheny, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Berthoin, Charles Bosson, Louis Brives, Maurice Carrier, Léon Chambaretaud, Jean Colin, Roger Deblock, Emile Didier, Jacques Duclos, Baptiste Dufeu, Robert Gravier, Raymond Guyot, Louis Jung, Michel Kauffmann, Emmanuel Lartigue, Jean Legaret, Marcel Lemaire, Jean Lhospied, Georges Lombard, Ladislav du Luart, Michel Maurice-Bokanowski, Gaston Monnerville, André Morice, Dominique Pado, Henri Parisot, Maurice Pic, Roger Poudonson, Georges Repiquet, Abel Sempé, Edouard Soldani, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Vassor, Emile Vivier, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2231, 2350 et in-8° 603.

Sénat : 268 (1971-1972).

Traité et Conventions. — Autriche - Travailleurs étrangers - Assurances sociales (régime général des salariés) - Assurance maladie - Allocations familiales.

Mesdames, Messieurs,

La Convention générale conclue entre la République française et la République d'Autriche, signée à Vienne le 28 mai 1971, tend à régler les rapports bilatéraux entre les deux pays en ce qui concerne l'application des régimes de sécurité sociale aux ressortissants des deux pays.

Le nombre des ressortissants français en Autriche est d'environ 2.800 personnes ; la colonie autrichienne en France compte environ 3.000 personnes ; il existe donc un certain équilibre et la Convention de réciprocité ne pose pas de problème particulier.

L'Accord de Vienne s'inspire des règlements de la Communauté économique européenne sur la Sécurité sociale des travailleurs migrants. Il repose sur les principes suivants : égalité de traitement entre ressortissants français et autrichiens au regard des droits et obligations prévus par la législation de Sécurité sociale en France et en Autriche ; maintien des droits acquis en cas de transfert de résidence d'un pays dans l'autre ; application de la législation en vigueur dans le pays du lieu de travail.

La protection sociale s'étend aux membres de la famille résidant dans le pays autre que le pays d'affiliation du travailleur pour l'octroi des prestations en nature, de l'assurance maladie et des prestations familiales. Le bénéfice des prestations de l'assurance maladie est maintenu, en cas de transfert de résidence aux titulaires de pensions et rentes et à leurs ayants droit.

Ainsi, par le jeu des dispositions de cette Convention, les familles restées en France de nos compatriotes exerçant leur activité en Autriche pourront continuer à bénéficier des soins de santé et des prestations familiales.

La Convention elle-même, qui comporte quarante-deux articles, est suivie d'un Protocole qui précise le champ d'application de la Convention et, notamment, la mise en jeu du mécanisme de la totalisation des périodes d'assurances au regard de l'une ou l'autre des législations.

Cette Convention remplace le traité de travail, d'assurances sociales et d'assistance franco-autrichien conclu en 1930 ; il s'agit en particulier de tenir compte de l'évolution des systèmes de sécurité sociale français et autrichien depuis cette date.

Votre Commission des Affaires étrangères vous demande d'approuver le projet de loi qui nous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée la ratification de la Convention générale entre la République française et la République d'Autriche sur la sécurité sociale, ensemble le Protocole joint, signés à Vienne le 28 mai 1971 et dont le texte est annexé à la présente loi.

ANNEXES

I

CONVENTION GENERALE entre la République française et la République d'Autriche sur la sécurité sociale.

Le Président de la République française et le Président fédéral de la République d'Autriche, animés du désir de garantir le bénéfice des législations sur la sécurité sociale en vigueur dans les deux Etats contractants aux personnes auxquelles s'appliquent ou ont été appliquées ces législations, ont résolu de conclure une Convention et, à cet effet, ont nommé pour leurs plénipotentiaires :

Le Président de la République française :

M. François Leduc, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire ;

Le Président fédéral de la République d'Autriche :

M. Rudolf Kirchschräger, Ministre fédéral des Affaires étrangères,

lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE I^{er}

Dispositions générales.

Article 1^{er}.

Aux fins de l'application de la présente Convention :

1. Les termes « territoire d'un Etat contractant » désignent :

Pour la France : les départements européens et les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion) de la République française ;

Pour l'Autriche : le territoire fédéral.

2. Les termes « ressortissants d'un Etat contractant » désignent :

Pour la France : les nationaux français ;

Pour l'Autriche : les nationaux autrichiens.

3. Le terme « législation » signifie :

— les lois, règlements et dispositions statutaires existants et futurs de chacun des deux Etats concernant les régimes et branches de la sécurité sociale visés à l'article 2.

4. Par « autorité compétente », il convient d'entendre :

En ce qui concerne la République française :

— les Ministres chargés de l'application des législations énumérées à l'article 2 de la présente Convention ;

En ce qui concerne la République d'Autriche :

— les Ministres fédéraux chargés de l'application des législations énumérées à l'article 2 de la présente Convention.

5. Le terme « institution compétente » désigne :

a) L'institution à laquelle l'intéressé est affilié au moment de la demande de prestations ou envers laquelle il continuerait à avoir droit aux prestations s'il résidait sur le territoire de l'Etat contractant où se trouve cette institution, ou

b) L'institution désignée par l'autorité compétente de l'Etat contractant en cause.

6. Le terme « Etat compétent » désigne l'Etat contractant sur le territoire duquel se trouve l'institution compétente.

7. Le terme « travailleurs » désigne les travailleurs salariés ainsi que toutes les personnes assimilées aux travailleurs salariés selon la législation applicable.

8. Le terme « membres de famille » désigne les membres de famille selon la législation applicable.

9. Le terme « périodes d'assurance » désigne les périodes de cotisation, les périodes assimilées et les périodes d'emploi.

a) Le terme « périodes de cotisation » désigne les périodes pour lesquelles, en vertu de la législation d'un Etat contractant, des cotisations sont versées ou doivent être considérées comme versées.

b) Le terme « périodes assimilées » désigne les périodes assimilées aux périodes de cotisation.

c) Le terme « périodes d'emploi » désigne les périodes qui, d'après la législation sous laquelle elles ont été accomplies, sont qualifiées comme telles ou doivent être considérées comme telles.

10. Les termes « prestations en espèces, pensions, rentes » désignent toutes les prestations en espèces, pensions ou rentes couvertes par les législations énumérées à l'article 2, y compris les majorations ou allocations de revalorisation, les prestations en capital qui peuvent être substituées aux pensions ou rentes et les versements effectués, le cas échéant, à titre de remboursement de cotisations.

11. Le terme « prestations familiales » désigne toutes prestations en nature ou en espèces destinées à compenser les charges de famille, à l'exception de l'allocation de maternité prévue par la législation française et de l'allocation de naissance prévue par la législation autrichienne, tandis que le terme « allocations familiales » désigne exclusivement les prestations périodiques en espèces accordées en fonction du nombre et de l'âge des enfants.

Article 2.

1. Les législations de sécurité sociale auxquelles s'applique la présente Convention sont :

A. — *En Autriche :*

a) Les législations sur l'assurance-maladie à l'exception des assurances particulières suivantes :

- aa) Assurances particulières des travailleurs indépendants ;
- bb) Assurance particulière des bénéficiaires de prestations d'assurance-chômage ;
- cc) Assurance particulière des ayants droit des victimes de guerre et des ayants droit de militaires du contingent décédés et des personnes assimilées ;
- dd) Assurance particulière des invalides de guerre et des militaires du contingent invalides et personnes assimilées, en cours de formation professionnelle ;
- ee) Assurance particulière des fonctionnaires et personnes assimilées ;

- b) La législation sur l'assurance-accidents à l'exception :
 - aa) De l'assurance partielle des travailleurs indépendants dans le cadre de l'assurance-accidents ;
 - bb) De l'assurance-accidents des invalides de guerre et des militaires du contingent invalides et des personnes assimilées, en cours de formation professionnelle ;
 - cc) De l'assurance-accidents des fonctionnaires et personnes assimilées ;
- c) La législation sur l'assurance-pension des travailleurs, l'assurance-pension des employés et l'assurance-pension des mineurs ;
- d) La législation sur les allocations familiales.

B. — *En France* :

- a) La législation fixant l'organisation de la sécurité sociale ;
- b) La législation fixant le régime des assurances sociales applicable aux travailleurs des professions non agricoles et la législation des assurances sociales applicable aux travailleurs des professions agricoles, à l'exception des dispositions concernant l'assurance volontaire pour le risque vieillesse pour les nationaux français travaillant ou ayant travaillé hors du territoire français ;
- c) Les législations sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- d) La législation relative aux prestations familiales ;
- e) Les législations relatives aux régimes spéciaux de sécurité sociale, notamment le régime relatif à la sécurité sociale dans les mines.

2. Par dérogation au paragraphe 1 (B, b) ci-dessus, la présente Convention ne s'applique pas aux dispositions du titre I^{er} du livre VI du Code de la Sécurité sociale relatif aux étudiants, à moins qu'un accord n'intervienne à cet effet.

3. La présente Convention ne s'applique ni aux régimes non contributifs français d'assurance-vieillesse, ni à la prestation complémentaire autrichienne, ni aux régimes de prestations en faveur des victimes de guerre ou de ses conséquences, ni aux régimes spéciaux des fonctionnaires ou du personnel assimilé, ni aux régimes des gens de mer.

4. La présente Convention s'applique également aux dispositions légales ultérieures, étendant les systèmes d'assurances actuels à de nouvelles catégories de personnes, lorsque l'Etat contractant qui a modifié ses dispositions légales propose ladite modification à l'autre Etat contractant dans un délai de trois mois à compter de la promulgation officielle de cette dernière et que celui-ci donne son agrément à cette proposition dans un délai de six mois.

Article 3.

1. Les dispositions de la présente Convention sont applicables aux travailleurs qui sont ou ont été soumis à la législation de l'un des Etats contractants et qui sont des ressortissants de l'un desdits Etats contractants, ainsi qu'aux membres de leurs familles, et à leurs survivants.

2. De plus, les dispositions de la présente Convention sont applicables aux survivants des travailleurs qui ont été soumis à la législation de l'un des deux Etats contractants, sans égard à la nationalité de ces derniers lorsque ces survivants sont des ressortissants de l'un des Etats contractants.

Article 4.

1. Sous réserve des autres dispositions de la présente Convention, les personnes qui résident sur le territoire de l'un des Etats contractants et auxquelles les dispositions de la présente Convention sont applicables sont soumises aux obligations et sont admises au bénéfice des législations de sécurité sociale de cet Etat, dans les mêmes conditions que les ressortissants de celui-ci.

2. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux dispositions de la législation de chacun des Etats contractants concernant la participation des assurés et de leurs employeurs à la gestion des organismes et au fonctionnement des juridictions de sécurité sociale.

Article 5.

1. En vue de l'admission à l'assurance obligatoire, volontaire ou facultative continuée, conformément à la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel l'intéressé réside, les périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation de l'autre Etat contractant sont prises en compte, dans la mesure où cela est nécessaire, comme périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation du premier Etat.

2. En matière d'assurance-maladie, les dispositions du paragraphe 1 s'appliqueront par analogie aux personnes admises, selon la législation autrichienne, au bénéfice de l'assurance continuée en vertu de l'assurance d'une autre personne.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne sont applicables qu'aux travailleurs qui ne peuvent bénéficier de l'assurance obligatoire en raison de la législation du pays d'emploi.

4. L'assurance volontaire ou facultative continuée n'est possible que dans l'un des deux Etats contractants.

Article 6.

Les pensions, rentes, allocations au décès et autres prestations en espèces acquises en vertu de la législation de l'un des Etats contractants ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression, ni confiscation du fait que le bénéficiaire réside sur le territoire de l'Etat contractant autre que celui où se trouve l'institution débitrice.

Article 7.

1. Les dispositions de la présente Convention ne peuvent conférer ni maintenir le droit de bénéficier, en vertu de la législation de l'un et l'autre des Etats contractants, de plusieurs prestations de même nature ou de plusieurs prestations se rapportant à une même période d'assurance. Cette disposition n'est pas applicable aux prestations dues en vertu du titre III, chapitres 2 et 3.

2. Les clauses de réduction ou de suspension prévues par la législation d'un Etat contractant, en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations de sécurité sociale ou avec d'autres revenus, ou du fait de l'exercice d'un emploi, sont opposables au bénéficiaire, même s'il s'agit de prestations acquises sous un régime de l'autre Etat contractant ou s'il s'agit de revenus obtenus ou d'un emploi exercé sur le territoire de ce même Etat. Toutefois, cette règle n'est pas applicable au cas où les prestations de même nature sont acquises conformément aux dispositions des articles 21 et 23 de la présente Convention.

TITRE II

Dispositions déterminant la législation applicable.

Article 8.

Sous réserve des dispositions du présent titre, les travailleurs occupés sur le territoire de l'un des Etats contractants sont soumis à la législation de cet Etat, même s'ils résident sur le territoire de l'autre Etat contractant ou si leur employeur ou le siège de l'entreprise qui les occupe se trouve sur le territoire de ce dernier Etat.

Article 9.

Le principe posé à l'article 8 comporte les exceptions suivantes :

a) Le travailleur qui, étant au service d'une entreprise ayant sur le territoire de l'un des Etats un établissement dont il relève normalement, est détaché par cette entreprise sur le territoire de l'autre Etat pour y effectuer un travail déterminé et occasionnel, demeure soumis à la législation en vigueur dans l'Etat de son lieu de travail habituel pour autant que son occupation sur le territoire du deuxième Etat ne se prolonge pas au-delà d'un an, y compris la durée des congés.

b) Les travailleurs au service d'une entreprise effectuant, pour le compte d'autrui ou pour son propre compte, des transports de passagers ou de marchandises, ferroviaires, routiers, ou de navigation intérieure et ayant son siège sur le territoire de l'un des Etat contractants, occupés sur le territoire de l'autre Etat contractant en qualité de personnel roulant ou navigant, sont soumis à la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel l'entreprise a son siège ; toutefois, dans le cas où l'entreprise possède, sur le territoire de l'Etat contractant autre que celui où est établi son siège, une succursale ou une représentation permanente, les travailleurs occupés par celle-ci sont soumis à la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel la succursale ou la représentation permanente se trouve ; dans le cas où le travailleur est occupé d'une manière exclusive ou prépondérante sur le territoire de l'un des Etats contractants et y réside, la législation dudit Etat est applicable même si l'entreprise qui l'emploie n'a ni siège, ni succursale, ni une représentation permanente sur ce territoire.

c) Les travailleurs des services administratifs officiels détachés de l'un des Etats contractants dans l'autre Etat sont soumis aux dispositions en vigueur dans l'Etat d'où ils sont détachés.

Article 10.

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, les agents diplomatiques sont dispensés de l'application de la législation sur la sécurité sociale de l'Etat accréditaire en ce qui concerne leurs services pour l'Etat accréditant.

2. a) La dispense prévue au paragraphe 1 vaut également pour les membres du personnel administratif et technique de la mission, ainsi que pour les membres du personnel de service de la mission qui ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire ou n'y sont pas fixés de façon permanente.

b) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa a ci-dessus, les membres du personnel administratif et technique de la mission ayant la nationalité de l'Etat accréditant qui sont fixés dans

l'Etat accréditaire peuvent opter pour l'application de la législation de l'Etat accréditant. Ils disposent à cet effet d'un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention ou de celle de leur entrée en service.

3. La dispense prévue au paragraphe 1 vaut également pour les domestiques privés qui sont au service exclusif d'un agent diplomatique, à condition :

a) Qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditaire ou n'y aient pas leur résidence permanente, et

b) Qu'ils soient soumis dans l'Etat accréditant ou dans un Etat tiers à la législation en vigueur en matière de sécurité sociale.

4. Lorsqu'un agent diplomatique emploie des personnes auxquelles la dispense prévue au paragraphe 3 n'est pas applicable, il doit se conformer à la législation en matière de sécurité sociale en vigueur pour les employeurs dans l'Etat accréditaire.

5. Les paragraphes 1 à 4 du présent article sont applicables par analogie aux membres des postes consulaires ainsi qu'aux membres du personnel privé qui se trouvent exclusivement à leur service.

Article 11.

Pour certains travailleurs ou groupes de travailleurs, si cela est dans leur intérêt et compte tenu de la nature et des circonstances de leur occupation, l'autorité compétente de l'Etat contractant dont la législation est applicable selon les articles 8 à 10 de la présente Convention peut consentir à l'exemption de l'assujettissement à cette législation, sur demande formulée par l'autorité compétente de l'autre Etat contractant. Dans ce cas, la législation de ce dernier Etat contractant sera appliquée aux intéressés.

TITRE III

Dispositions particulières.

CHAPITRE 1^{er}

Maladie. — Maternité.

Article 12.

1. Si la législation d'un Etat contractant subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance, l'institution compétente de cet Etat tient compte à cet effet, dans la mesure où elles ne se superposent pas, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Etat, comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous sa propre législation.

2. Toutefois, si un travailleur n'a pas droit aux prestations dans le nouveau pays d'emploi mais au cas où il a encore droit à des prestations en vertu de la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel il était assuré en dernier lieu avant le transfert de sa résidence ou bien où il aurait ce droit s'il se trouvait sur ledit territoire, il peut demander le bénéfice des dispositions de l'article 15, paragraphes 4 à 7.

Article 13.

1. Si d'après la législation d'un Etat contractant, la liquidation des prestations en espèces tient compte du salaire moyen d'une certaine période, le salaire moyen pris en considération pour le calcul de ces prestations est déterminé en fonction des salaires constatés pendant la période accomplie en vertu de la législation de cet Etat contractant.

2. Si d'après la législation d'un Etat contractant, le montant des prestations en espèces varie en fonction du nombre de membres de famille, l'institution compétente tiendra également compte, pour le calcul desdites prestations, des membres de famille qui résident sur le territoire de l'autre Etat contractant.

Article 14.

Dans le cas où une activité professionnelle exercée dans chacun des deux Etats ouvrirait droit, au profit des membres de famille d'un travailleur, aux prestations en nature en vertu des législations des deux Etats contractants, celles-ci ne seront accordées qu'au titre de la législation de celui des Etats sur le territoire duquel les membres de famille résident.

Article 15.

1. Un travailleur affilié à une institution de l'un des deux Etats contractants et résidant sur le territoire dudit Etat bénéficie des prestations lors d'un séjour temporaire sur le territoire de l'autre Etat contractant, lorsque son état vient à nécessiter immédiatement des soins médicaux y compris l'hospitalisation. Cette disposition est également applicable à un travailleur qui n'est pas affilié à ladite institution, mais qui a droit aux prestations envers cette institution ou y aurait droit s'il se trouvait sur le territoire du premier Etat.

2. Les dispositions du paragraphe 1, lorsqu'elles visent le traitement administré en Autriche par les médecins et dentistes indépendants, s'appliquent aux personnes suivantes :

a) Les personnes et les membres de famille les accompagnant se trouvant sur le territoire de l'autre Etat contractant dans l'exercice de leur profession ;

b) Les personnes se trouvant sur le territoire de l'autre Etat contractant en visite dans leur famille qui y réside ;

c) Les membres de famille d'une personne affiliée à l'institution d'un Etat contractant se trouvant sur le territoire de l'autre Etat contractant ;

d) Les personnes se trouvant pour d'autres motifs sur le territoire de l'autre Etat contractant et ayant reçu des soins médicaux pour le compte de l'institution compétente du lieu de séjour.

3. Un travailleur admis au bénéfice des prestations à charge d'une institution de l'un des Etats contractants qui réside sur le territoire dudit Etat conserve ce bénéfice lorsqu'il transfère sa résidence sur le territoire de l'autre Etat contractant. Le travailleur doit obtenir, avant le transfert, l'autorisation de l'institution compétente. Cette autorisation ne peut être refusée que si le déplacement de l'intéressé est de nature à compromettre son état de santé ou l'application d'un traitement médical.

4. Lorsqu'un travailleur a droit aux prestations, conformément aux dispositions des paragraphes précédents, les prestations en nature sont servies par l'institution du lieu de son séjour

ou de sa nouvelle résidence, suivant les dispositions de la législation appliquée par ladite institution, en particulier en ce qui concerne l'étendue et les modalités du service des prestations; toutefois, la durée du service de ces prestations est celle prévue par la législation de l'Etat compétent.

5. Dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 3 du présent article, l'octroi des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance est subordonné à la condition que l'institution compétente en donne l'autorisation sauf lorsque l'octroi de la prestation ne peut être différé sans mettre gravement en danger la vie ou la santé de la personne intéressée.

6. Les prestations en espèces sont, dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 3 du présent article, servies conformément à la législation de l'Etat compétent.

7. Les dispositions des paragraphes précédents sont applicables par analogie aux membres de famille lors de leur séjour temporaire sur le territoire de l'un des deux Etats contractants ou lorsqu'ils transfèrent leur résidence sur le territoire de l'un des deux Etats contractants après la réalisation du risque de maladie ou de maternité.

8. Le droit aux prestations dont peuvent bénéficier les membres de famille d'un travailleur visé aux paragraphes 1 ou 3 du présent article n'est pas affecté.

Article 16.

1. Les membres de famille d'un travailleur qui :

a) Est affilié à une institution de l'un des deux Etats contractants, ou

b) A droit à des prestations envers une institution de l'un des deux Etats contractants, ou

c) Aurait droit à des prestations envers une institution de l'un des deux Etats contractants s'il résidait sur le territoire où se trouve ladite institution,

bénéficient des prestations en nature sur le territoire de l'Etat contractant autre que celui où se trouve l'institution compétente, comme si le travailleur était affilié à l'institution du lieu de sa résidence ou comme s'il avait droit à des prestations envers cette institution. L'étendue et les modalités du service desdites prestations sont déterminées suivant la législation que cette institution applique; toutefois, leur durée est celle qui est prévue par la législation de l'Etat compétent.

2. Lorsque les membres de famille transfèrent leur résidence sur le territoire de l'Etat compétent, ils bénéficient des prestations conformément aux dispositions de la législation dudit Etat. Cette règle est également applicable lorsque les membres de famille ont déjà bénéficié, pour le même cas de maladie ou de maternité, des prestations servies par les institutions de l'Etat contractant sur le territoire duquel ils ont résidé avant le transfert; si la législation applicable par l'institution compétente prévoit une durée maximum pour l'octroi des prestations, la période du service des prestations effectué immédiatement avant le transfert de résidence est prise en compte.

3. Lorsque les membres de famille visés au paragraphe 1 du présent article exercent dans leur pays de résidence une activité professionnelle leur ouvrant droit aux prestations en nature, les dispositions du présent article ne leur sont pas applicables.

Article 17.

Dans les cas où l'application du présent chapitre ouvrirait, à un travailleur ou à un membre de sa famille, droit au bénéfice des prestations de maternité au titre des législations des deux Etats contractants, l'intéressé se verrait appliquer la législation en vigueur sur le territoire de l'Etat contractant où s'est produite la naissance, compte tenu, dans la mesure où il est nécessaire, de la totalisation des périodes visées à l'article 12 de la présente Convention.

Article 18.

1. Lorsque le titulaire de pensions ou de rentes dues en vertu de la législation des deux Etats contractants réside sur le territoire d'un de ces Etats et a droit, sur la base de la législation de celui-ci, à des prestations en nature, celles-ci lui sont servies, ainsi qu'aux membres de sa famille, par l'institution de son lieu de résidence, comme s'il était titulaire d'une pension ou rente due en vertu de la seule législation de l'Etat de résidence. Lesdites prestations sont à la charge de l'institution de l'Etat de résidence.

2. Lorsque le titulaire d'une pension ou d'une rente due en vertu de la législation d'un seul des Etats contractants réside sur le territoire de l'autre Etat, les prestations en nature sont servies à lui-même et aux membres de sa famille par l'institution du lieu de sa résidence comme s'il était titulaire d'une pension ou d'une rente due en vertu de la législation de l'Etat de sa résidence, à la condition qu'il ait droit à de telles prestations en vertu de cette législation et en vertu de la législation au titre de laquelle la pension ou rente est due. Ces prestations seront à la charge de l'institution compétente de l'Etat dans lequel l'institution tenue au service de la pension a son siège.

3. Aux fins de l'application du paragraphe 2 du présent article, les dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 15 sont applicables par analogie.

4. Lorsque les membres de famille d'un titulaire d'une pension ou d'une rente due en vertu de la législation d'un Etat contractant résident sur le territoire de l'Etat contractant autre que l'Etat où réside le titulaire lui-même, ils bénéficient des prestations en nature comme si le chef de famille résidait dans le même Etat. Les dispositions de l'article 16 de la présente Convention leur sont applicables par analogie.

5. Un titulaire d'une pension ou d'une rente due en vertu de la législation d'un Etat contractant, ou un membre de sa famille, bénéficie des prestations en nature lors d'un séjour temporaire sur le territoire de l'Etat contractant autre que l'Etat de sa résidence. Lesdites prestations sont servies par l'institution du lieu de séjour, suivant la législation appliquée par cette institution. Elles sont à la charge de cette institution si l'une des institutions débitrices de la pension ou de la rente se trouve sur le territoire de l'Etat où le titulaire ou le membre de sa famille bénéficie des prestations en nature. Sinon, elles restent à la charge de l'institution telle qu'elle est précisée par les dispositions de la dernière phrase du paragraphe 1 ou par les dispositions du paragraphe 2 du présent article; dans ce cas, les dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 15 de la présente Convention sont applicables par analogie.

6. Si la législation d'un Etat contractant prévoit des retenues de cotisation à la charge du titulaire de la pension ou de la rente, pour la couverture des prestations en nature, l'institution débitrice de la pension ou de la rente est autorisée à opérer ces retenues dans les cas visés par le présent article.

7. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article sont applicables, par analogie, aux personnes dont la pension ou rente est en cours de liquidation.

Article 19.

Les prestations en nature prévues par l'article 15, le paragraphe 1 de l'article 16 et les paragraphes 2, 4 et 5 de l'article 18 sont servies :

— *En France* : par la Caisse d'assurance maladie dont relèvent les salariés de l'industrie, compétente pour le lieu de séjour de la personne intéressée ;

— *En Autriche* : par la Gebietskrankenkasse für Arbeiter und Angestellte, compétente pour le lieu de séjour de la personne intéressée.

Article 20.

1. Les prestations en nature servies en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 12, des paragraphes 1, 3 et 7 de l'article 15, du paragraphe 1 de l'article 16 et des paragraphes 2, 4 et de la dernière phrase du paragraphe 5 de l'article 18 de la présente Convention font l'objet d'un remboursement aux institutions qui les ont servies.

2. En ce qui concerne les prestations en nature servies dans les cas visés au paragraphe 2 de l'article 12, à l'article 15, au paragraphe 2 et à la dernière phrase du paragraphe 5 de l'article 18, l'institution compétente est tenue de rembourser le montant desdites prestations.

3. En ce qui concerne les prestations en nature servies aux membres de famille visés au paragraphe 1 de l'article 16 et au paragraphe 4 de l'article 18, l'institution compétente est tenue de rembourser des montants équivalant aux trois quarts des dépenses afférentes auxdites prestations.

4. Le remboursement est déterminé et effectué suivant des modalités à fixer par les autorités administratives compétentes des deux Etats contractants.

5. Les autorités compétentes des deux Etats contractants peuvent convenir, notamment dans un souci de simplification administrative, qu'aucun remboursement ne sera effectué entre les institutions de leurs Etats.

CHAPITRE 2

Invalidité

(réduction de la capacité de travail).

Article 21.

1. Pour la liquidation de la prestation à laquelle un assuré peut prétendre en cas d'invalidité ou de réduction de sa capacité de travail, les dispositions du chapitre 3 sont applicables par analogie.

2. Si, après suspension de la prestation, l'assuré recouvre son droit, le service de cette prestation est repris par l'institution débitrice de la prestation primitivement accordée.

3. La prestation est transformée, le cas échéant, en pension de vieillesse, dans les conditions prévues par la législation en vertu de laquelle elle a été accordée et conformément aux dispositions du chapitre 3.

4. Si, d'après la législation de l'un des Etats contractants, le montant de la prestation varie avec le nombre des membres de famille, l'institution qui détermine cette prestation prend également en compte, en vue de son calcul, le nombre des membres de famille résidant sur le territoire de l'autre Etat contractant.

CHAPITRE 3

Vieillesse et décès (pensions).

Article 22.

1. En vue de l'acquisition, du maintien ou du recouvrement du droit aux prestations, lorsqu'un assuré a été soumis successivement ou alternativement à la législation des deux Etats contractants, les périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation de chacun des deux Etats contractants sont totalisées pour autant qu'elles ne se superposent pas. La question de savoir si et dans quelle mesure il faut tenir compte des périodes d'assurance est réglée conformément à la législation de l'Etat sous le régime d'assurance duquel ces périodes ont été accomplies.

2. Lorsque la législation de l'un des Etats contractants subordonne l'octroi de certaines prestations à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial, seules sont totalisées, pour l'admission au bénéfice de ces prestations, les périodes accomplies en vertu du régime correspondant de l'autre Etat contractant et les périodes accomplies dans la même profession en vertu d'autres régimes dudit Etat contractant pour autant qu'elles ne se superposent pas. Si, nonobstant la totalisation desdites périodes, l'assuré ne remplit pas les conditions lui permettant de bénéficier desdites prestations, les périodes dont il s'agit sont également totalisées pour l'admission au bénéfice des prestations du régime général des Etats contractants.

Article 23.

1. Les prestations auxquelles un assuré visé à l'article 22 de la présente Convention ou ses survivants peuvent prétendre en vertu des législations des deux Etats contractants selon lesquelles l'assuré a accompli des périodes d'assurance sont liquidées de la manière suivante :

a) L'institution de chacun des deux Etats contractants détermine, d'après sa propre législation, si l'intéressé réunit les conditions requises pour avoir droit aux prestations prévues par cette législation, compte tenu de la totalisation des périodes visées à l'article précédent.

b) Si le droit est acquis en vertu de l'alinéa précédent, ladite institution détermine pour ordre le montant de la prestation à laquelle l'intéressé aurait droit si toutes les périodes d'assurance totalisées suivant les modalités visées à l'article précédent avaient été accomplies exclusivement sous sa propre

législation. Sur la base dudit montant, l'institution fixe le montant dû au prorata de la durée des périodes accomplies sous ladite législation avant la réalisation du risque par rapport à la durée totale des périodes accomplies sous la législation des deux Etats contractants avant la réalisation du risque. Ce montant constitue la prestation due à l'intéressé par l'institution dont il s'agit.

c) S'il résulte de la législation de l'un des Etats contractants que le calcul des prestations repose sur un salaire moyen, une cotisation moyenne, ou une majoration moyenne, ou sur la relation ayant existé, pendant les périodes de cotisation accomplies entre le salaire brut de l'intéressé et la moyenne des salaires bruts de tous les assurés à l'exclusion des apprentis, ces moyennes ou ces chiffres proportionnels sont déterminés pour le calcul des prestations à la charge de l'institution de cet Etat, compte tenu des seules périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation dudit Etat contractant, ou compte tenu des salaires bruts de l'intéressé afférents à ces périodes. Si, selon la législation de l'un des Etats contractants, les prestations sont calculées par rapport au montant des salaires gagnés ou des cotisations versées, les salaires ou les cotisations concernant les périodes d'assurance accomplies en vertu du régime de l'autre Etat contractant sont pris en considération, par l'institution qui détermine les prestations, sur la base de la moyenne des salaires ou des cotisations constatées pour les périodes d'assurance accomplies en vertu de son propre régime. Dans chaque législation sont prises en considération les règles de revalorisation sous réserve des modalités qui pourront être fixées par un accord ultérieur afin d'éviter toute double revalorisation.

d) Si, d'après la législation de l'un des Etats contractants, le montant de la prestation varie avec le nombre des membres de famille, l'institution qui détermine cette prestation prend en compte, en vue de son calcul, le nombre des membres de famille résidant sur le territoire de l'autre Etat contractant.

e) Si l'intéressé, compte tenu de la totalisation des périodes visées à l'article précédent, ne remplit pas, à un moment donné, les conditions exigées par les législations des deux Etats contractants, qui lui sont applicables, mais satisfait seulement aux conditions de l'une d'entre elles, le montant de la prestation est déterminé conformément aux dispositions de l'alinéa b du présent paragraphe.

f) Si l'intéressé ne remplit pas, à un moment donné, les conditions exigées par les législations des deux Etats contractants qui lui sont applicables, mais satisfait aux conditions d'une seule d'entre elles, sans qu'il soit nécessaire de faire appel aux périodes accomplies sous l'autre législation, le montant de la prestation est déterminé en vertu de la seule législation au regard de laquelle le droit est ouvert et compte tenu des seules périodes accomplies sous cette législation.

g) Dans les cas visés aux alinéas e et f du présent paragraphe, les prestations déjà liquidées sont révisées conformément aux dispositions de l'alinéa b du présent paragraphe lorsque les conditions exigées par les législations des deux Etats contractants sont satisfaites, compte tenu de la totalisation des périodes visées à l'article précédent.

2. a) Au cas où une période d'assurance obligatoire accomplie en vertu de la législation de l'un des Etats contractants coïnciderait avec une période d'assurance volontaire accomplie en vertu de la législation de l'autre Etat contractant, il ne sera tenu compte que de la période d'assurance obligatoire pour le calcul des prestations conformément au paragraphe 1, alinéa b, du présent article.

b) Si une période de cotisation accomplie conformément à la législation d'un Etat contractant coïncide avec une période assimilée en vertu de la législation de l'autre Etat contractant, seule la première sera imputée pour le calcul des prestations conformément au paragraphe 1, alinéa b, du présent article.

c) Toute période qui est une période assimilée conformément à la législation des deux Etats contractants ne sera imputée que par l'institution compétente de l'Etat contractant aux termes de la législation duquel l'assuré a été soumis en dernier lieu avant ladite période à l'assurance obligatoire ; si l'assuré n'a pas été soumis à l'assurance obligatoire en vertu de la législation d'un Etat contractant avant ladite période, cette dernière sera imputée par l'institution compétente de l'Etat contractant selon la législation duquel il a été soumis pour la première fois à l'assurance obligatoire après la période considérée.

d) S'il n'y a pas lieu de prendre en considération, conformément à l'alinéa a, des périodes d'assurance volontaire accomplies selon la législation d'un Etat contractant, les cotisations versées pour ces périodes sont considérées comme destinées à majorer les prestations dues en vertu de cette législation ; si cette législation prévoit une assurance complémentaire, lesdites cotisations sont prises en compte pour le calcul des prestations dues au titre d'une telle assurance.

3. Si les périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation de l'un des Etats contractants n'atteignent pas, dans leur ensemble, douze mois, aucune prestation n'est accordée en vertu de ladite législation ; dans ce cas, les périodes susvisées sont prises en considération en vue de l'acquisition, du maintien et du recouvrement du droit aux prestations de la part de l'autre Etat contractant, mais elles ne le sont pas pour la détermination du montant dû au prorata selon les dispositions de l'alinéa b, paragraphe 1, du présent article. Cette disposition n'est pas applicable si le droit aux prestations est acquis en vertu de la législation du premier Etat, sur la base des seules périodes accomplies sous sa législation.

Article 24.

1. Si le montant des prestations auxquelles l'intéressé pourrait prétendre au titre de la législation d'un Etat contractant, sans application des dispositions des articles 22 et 23, est supérieur au montant total des prestations dues conformément à ces dispositions, l'institution compétente est tenue de lui servir un complément égal à la différence entre ces deux montants. La charge de ce complément est assumée intégralement par ladite institution.

2. Au cas où l'application des dispositions du paragraphe précédent aurait pour effet d'attribuer à l'intéressé des compléments de la part des institutions des deux Etats contractants, il bénéficie exclusivement du complément le plus élevé. La charge de ce complément est répartie entre les institutions compétentes desdits Etats selon la proportion correspondant au rapport qui existe entre le montant du complément dont chacune d'elles serait redevable si elle était seule en cause et le montant total des compléments que toutes ces institutions devraient servir.

3. Le complément visé aux paragraphes précédents du présent article est considéré comme un élément des prestations servies par l'institution débitrice. Son montant est déterminé à titre définitif, sauf dans les cas où il y aurait lieu d'appliquer les dispositions de l'alinéa g du paragraphe 1 de l'article 23.

CHAPITRE 4

Accidents du travail et maladies professionnelles.

Article 25.

1. Tout travailleur devenu victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle :

a) Soit sur le territoire de l'Etat contractant autre que celui de l'Etat compétent ;

b) Soit sur le territoire de l'Etat compétent ;

aa) Et qui transfère sa résidence sur le territoire de l'autre Etat contractant ;

bb) Ou dont l'état, en cas de séjour temporaire sur un tel territoire, vient à nécessiter immédiatement des soins médicaux, y compris l'hospitalisation,

bénéficie, à la charge de l'institution compétente, des prestations en nature servies par l'institution du lieu de séjour ou de résidence. En cas de transfert de résidence, le travailleur doit obtenir, avant le transfert, l'autorisation de l'institution compétente. Cette autorisation ne peut être refusée que si le déplacement de l'intéressé est de nature à compromettre son état de santé ou l'application d'un traitement médical. A titre exceptionnel, l'autorisation peut être donnée postérieurement lorsqu'elle n'a pu, pour des motifs légitimes, être demandée avant le transfert de résidence.

2. En ce qui concerne l'étendue, la durée et les modalités du service des prestations en nature qui sont servies dans les cas visés au paragraphe précédent, les dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 15 de la présente Convention sont applicables par analogie.

3. Si la législation d'un Etat contractant fixe une durée maximum à l'octroi des prestations, l'institution qui applique cette législation tient compte, le cas échéant, des périodes pendant lesquelles les prestations ont déjà été servies par une institution de l'autre Etat contractant.

4. Les prestations en nature servies dans les cas visés au paragraphe 1 du présent article font l'objet d'un remboursement aux institutions qui les ont servies conformément aux dispositions de l'article 20 de la présente Convention.

5. Les prestations en espèces sont, dans les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, servies conformément à la législation de l'Etat compétent.

6. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un travailleur appartenant en France à une profession agricole, les prestations de toute nature sont servies directement par l'employeur responsable ou par l'assureur substitué.

Article 26.

1. Si, pour apprécier le degré d'incapacité dans le cas d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, au regard de la législation de l'un des Etats contractants, cette législation prévoit implicitement ou explicitement que les accidents du travail ou les maladies professionnelles survenus antérieurement sont pris en considération, le sont également les accidents du

travail et les maladies professionnelles survenus antérieurement sous la législation de l'autre Etat contractant comme s'ils étaient survenus sous la législation du premier Etat contractant.

2. En ce qui concerne les prestations en espèces, les dispositions de l'article 13 de la présente Convention sont applicables par analogie.

Article 27.

1. Les prestations en cas de maladie professionnelle susceptible d'être réparée en vertu de la législation des deux Etats contractants ne sont accordées qu'au titre de la législation de l'Etat sur le territoire duquel l'emploi susceptible de provoquer une maladie professionnelle de cette nature a été exercé en dernier lieu et sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions prévues par cette législation.

2. Si la législation d'un Etat contractant subordonne le bénéfice des prestations de maladie professionnelle à la condition que la maladie ait été constatée médicalement pour la première fois sur le territoire de cet Etat, cette condition est réputée remplie lorsque ladite maladie a été constatée pour la première fois sur le territoire de l'autre Etat contractant.

Article 28.

Lorsque, en cas d'aggravation d'une maladie professionnelle, un travailleur qui a bénéficié ou qui bénéficie d'une réparation pour une maladie professionnelle en vertu de la législation d'un Etat contractant fait valoir, pour une maladie professionnelle de même nature, des droits à prestations, en vertu de la législation de l'autre Etat contractant, les règles suivantes sont applicables :

a) Si le travailleur n'a pas exercé sur le territoire de ce dernier Etat un emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle ou de l'aggraver, l'institution compétente du premier Etat reste tenue de prendre à sa charge les prestations en vertu de sa propre législation, compte tenu de l'aggravation.

b) Si le travailleur a exercé, sur le territoire de ce dernier Etat, un tel emploi, l'institution compétente du premier Etat reste tenue de servir les prestations en vertu de sa propre législation, compte non tenu de l'aggravation ; l'institution compétente de l'autre Etat octroie au travailleur le supplément dont le montant est déterminé selon la législation de ce second Etat et qui est égal à la différence entre le montant de la prestation dû après l'aggravation et le montant qui aurait été dû si la maladie, avant l'aggravation, s'était produite sur son territoire.

CHAPITRE 5

Allocation au décès.

Article 29.

1. En vue de l'acquisition, du maintien ou du recouvrement du droit aux allocations au décès prévues par les législations autres que celles concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles, lorsqu'un travailleur a été soumis successivement ou alternativement à la législation des deux Etats contractants, les périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation de chacun des deux Etats contractants sont totalisées pour autant qu'elles ne se superposent pas.

2. Lorsqu'un travailleur soumis à la législation de l'un des Etats contractants ou titulaire d'une pension ou d'une rente ou un membre de famille décède sur le territoire de l'autre Etat contractant, le décès est censé être survenu sur le territoire de l'Etat compétent.

3. L'institution compétente prend à sa charge l'allocation au décès, même si le bénéficiaire se trouve sur le territoire de l'Etat contractant autre que l'Etat compétent.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article sont également applicables au cas où le décès survient à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

CHAPITRE 6

Prestations familiales.

Article 30.

Les travailleurs français occupés en Autriche et les travailleurs autrichiens occupés en France sont soumis respectivement aux législations concernant les prestations familiales applicables en Autriche et en France et en bénéficient ainsi que les membres de leur famille dans les mêmes conditions que les ressortissants de chacun de ces Etats.

Article 31.

Si la législation des Etats contractants subordonne l'acquisition du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'emploi ou d'activité professionnelle, l'institution qui applique cette législation tient compte à cet effet, dans la mesure nécessaire, des périodes d'emploi ou d'activité accomplies sous la législation de l'autre Etat contractant.

Article 32.

1. Pour l'application du présent article, le terme « enfants » désigne les enfants définis ou admis comme tels par la législation en vertu de laquelle les prestations sont dues.

2. Les travailleurs soumis à la législation d'un Etat contractant ayant des enfants qui résident ou sont élevés sur le territoire de l'autre Etat ont droit, pour ces enfants, aux allocations familiales prévues par la législation du premier Etat comme s'ils résidaient ou étaient élevés sur le territoire de cet Etat.

3. Toutefois, le montant des allocations familiales versées sera limité à la fraction qui ne dépasse pas le montant des allocations familiales qui seraient dues en vertu de la législation de l'Etat sur le territoire duquel les enfants résident.

4. En cas d'application des dispositions du paragraphe précédent, la comparaison des montants d'allocations familiales selon les deux législations en cause est effectuée compte tenu du nombre total des enfants relevant du même allocataire.

5. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 ne sont pas applicables aux travailleurs visés aux articles 9 a et 11 de la présente Convention qui ont droit, pour les enfants qui les accompagnent sur le territoire de l'Etat où ils sont détachés, aux prestations familiales prévues par la législation à laquelle ils restent soumis. Ces prestations sont servies par l'institution compétente.

Article 33.

Lorsque le droit aux prestations est ouvert successivement au titre des législations de l'un et l'autre Etats contractants, le montant des prestations dues pour le mois en cours demeure à la charge de l'institution de l'Etat dont relevait le bénéficiaire au premier jour du mois civil en cause.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Article 34.

1. Les autorités compétentes arrêteront directement entre elles les mesures requises pour l'application de la présente Convention. Elles pourront, en particulier, convenir de la création d'organismes de liaison bilatéraux de nature à faciliter l'application de la présente Convention.

2. Les autorités compétentes des deux Etats contractants :

- a) se communiqueront toutes informations concernant les mesures prises pour l'application de la présente Convention ;
- b) se communiqueront toutes informations concernant les modifications de leur législation susceptibles de modifier l'application de la présente Convention.

3. Pour l'application de la présente Convention, les autorités et les institutions des Etats contractants se prêteront leurs bons offices et agiront comme s'il s'agissait de l'application de leurs propres législations. Cette entraide administrative est gratuite.

4. En matière d'entraide judiciaire, la Convention de La Haye en date du 1^{er} mars 1954 et l'Accord complémentaire en date du 15 juillet 1966 entre la République française et la République d'Autriche sont applicables par analogie.

5. Les institutions et les autorités de chacun des Etats contractants peuvent, aux fins de l'application de la présente Convention, communiquer directement les unes avec les autres ainsi qu'avec les personnes intéressées ou leurs mandataires.

6. Les institutions et les autorités de l'un des Etats contractants ne peuvent rejeter les requêtes ou autres documents qui leur sont adressés, du fait qu'ils sont rédigés dans la langue officielle de l'autre Etat contractant.

7. Les examens médicaux auxquels il est procédé par application de la législation de l'un des Etats contractants et qui s'appliquent à des personnes résidant sur le territoire de l'autre Etat contractant, sont, à la demande des services compétents, réalisés à leurs frais par les soins de l'institution du lieu de résidence.

Article 35.

1. Le bénéfice des exemptions ou réductions de taxes, de timbre, de droits de greffe ou d'enregistrement, prévues par les législations de l'un des Etats contractants pour les pièces ou documents à produire en application de la législation de cet Etat, est étendu aux pièces et documents analogues à produire en application de la législation de l'autre Etat contractant ou de la présente Convention.

2. Tous actes, documents et pièces quelconques à produire pour exécution de la présente Convention, sont dispensés de légalisation.

Article 36.

1. Les demandes, déclarations ou recours présentés aux fins d'application de la présente Convention ou de la législation d'un Etat contractant, auprès d'une autorité, d'une institution ou d'un autre organisme compétent de l'un des Etats contractants, doivent être considérés comme demandes, déclarations ou recours présentés auprès d'une autorité, d'une institution ou d'un autre organisme compétent de l'autre Etat.

2. Les demandes, déclarations ou recours qui auraient dû être présentés aux fins de l'application de la législation de l'un des Etats contractants dans un délai déterminé auprès d'une autorité, d'une institution ou d'un autre organisme compétent de cet Etat, sont recevables s'ils sont présentés dans le même délai auprès d'une autorité, d'une institution ou d'un autre organisme compétent de l'autre Etat contractant.

3. Dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2, l'autorité, l'institution ou l'organisme ainsi saisi transmet sans retard ces demandes, déclarations ou recours à l'autorité, l'institution ou l'organisme compétent du premier Etat, soit directement, soit par l'intermédiaire des autorités compétentes des deux Etats contractants.

Article 37.

1. Les organismes débiteurs de prestations en vertu de la présente Convention s'en libéreront valablement dans la monnaie de leur pays.

2. Les montants des remboursements prévus par la présente Convention seront libellés dans la monnaie de l'Etat de l'institution qui a assuré le service des prestations.

3. Les transferts que comporte l'exécution de la présente Convention auront lieu conformément aux accords, en cette matière, en vigueur dans les deux Etats au moment du transfert.

Article 38.

1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la présente Convention seront réglés par la voie diplomatique.

2. Au cas où un différend ne pourrait être réglé de cette manière, il sera, sur demande d'un des deux Etats contractants, soumis à un tribunal arbitral qui sera constitué de la manière suivante :

a) Chacune des Parties désignera un arbitre dans un délai d'un mois à partir de la date de réception de la demande d'arbitrage. Les deux arbitres ainsi nommés choisiront, dans un délai de deux mois après la notification de la Partie qui a désigné son arbitre la dernière, un troisième arbitre ressortissant d'un Etat tiers.

b) Dans le cas où l'une des Parties n'aura pas désigné d'arbitre dans le délai fixé, l'autre Partie pourra demander au président de la Cour internationale de justice de le désigner. Il en sera de même, à la diligence de l'une ou l'autre Partie, à défaut d'entente sur le choix du tiers arbitre par les deux arbitres.

c) Toutefois, au cas où le président de la Cour internationale de justice serait un ressortissant de l'une des Parties contractantes, les fonctions qui lui sont dévolues par le présent article seront confiées au vice-président de la Cour ou au premier membre de la Cour selon l'ordre de préséance qui ne serait pas dans cette situation.

3. Le tribunal arbitral statue à la majorité des voix. Ses décisions sont obligatoires à l'encontre des deux Etats. Chacun des Etats contractants prend à sa charge les frais afférents à l'arbitre qu'il désigne. Les autres frais sont répartis également entre les deux Etats. Le tribunal arbitral fixe lui-même sa procédure.

Article 39.

Les cotisations qui sont dues à une institution de l'un des Etats contractants peuvent être recouvrées sur le territoire de l'autre Etat contractant, suivant la procédure administrative applicable en matière de recouvrement de cotisations dues à une institution correspondante de ce dernier Etat. L'application de cette disposition fera l'objet d'accords ultérieurs qui pourront également concerner la procédure judiciaire du recouvrement.

Article 40.

1. Si une personne qui bénéficie des prestations en vertu de la législation d'un Etat contractant pour un dommage survenu sur le territoire de l'autre Etat a, sur le territoire de ce deuxième Etat, le droit de réclamer à un tiers la réparation de ce dommage, les droits éventuels de l'institution débitrice à l'encontre du tiers sont réglés comme suit :

a) lorsque l'institution débitrice est subrogée, en vertu de la législation qui lui est applicable, dans les droits que le bénéficiaire détient à l'égard du tiers, chaque Etat contractant reconnaît une telle subrogation ;

b) lorsque l'institution débitrice a un droit direct contre le tiers, chaque Etat contractant reconnaît ce droit.

2. L'application du paragraphe 1 ci-dessus fera l'objet d'accords ultérieurs.

TITRE V

Dispositions transitoires et finales.

Article 41.

1. La Convention n'ouvre aucun droit au paiement de prestations pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

2. Toute période d'assurance accomplie en vertu de la législation d'un Etat contractant avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention est prise en considération pour la détermination du droit aux prestations s'ouvrant conformément aux dispositions de la présente Convention.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article, une prestation est due en vertu de la présente Convention, même si elle se rapporte à un événement antérieur à la date de son entrée en vigueur. A cet effet, toute prestation qui n'a pas été liquidée ou qui a été suspendue à cause de la nationalité de l'intéressé ou en raison de sa résidence sur le territoire de l'Etat contractant autre que celui où se trouve l'institution débitrice sera, à la demande de l'intéressé, liquidée ou rétablie à

partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention, sous réserve que les droits antérieurement liquidés n'aient pas donné lieu à un règlement en capital.

4. Les droits des intéressés ayant obtenu antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention la liquidation d'une pension ou rente pourront être révisés à leur demande ou à l'initiative d'une institution. La révision aura pour effet d'accorder aux bénéficiaires, à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention, les mêmes droits que si la Convention avait été en vigueur au moment de la liquidation. La demande de révision doit être introduite dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

5. Quant aux droits résultant de l'application des paragraphes 3 et 4 du présent article, les dispositions prévues par les législations des deux Etats contractants en ce qui concerne la déchéance ou la prescription des droits ne sont pas opposables aux intéressés si la demande visée aux paragraphes 3 et 4 du présent article est présentée dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention. Si la demande est présentée après l'expiration de ce délai, le droit aux prestations qui n'est pas frappé de déchéance ou qui n'est pas prescrit est acquis à partir de la date de la demande, à moins que des dispositions plus favorables de la législation d'un Etat contractant ne soient applicables.

Article 42.

1. La présente Convention sera ratifiée conformément aux procédures constitutionnelles en vigueur dans chacun des deux Etats et prendra effet le premier jour du deuxième mois qui suivra l'échange des instruments de ratification.

2. La présente Convention est conclue pour une durée d'un an. Elle sera renouvelée tacitement d'année en année, sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

3. En cas de dénonciation, les stipulations de la présente Convention resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoiraient pour le cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

4. La présente Convention se substitue aux dispositions correspondantes du Traité de travail, d'assurances sociales et d'assistance entre la France et l'Autriche du 27 mai 1930.

En foi de quoi les plénipotentiaires désignés ci-dessus ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leur sceau.

Fait à Vienne, le 28 mai 1971, en double exemplaire, en langues française et allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour la République française :

F. LEDUC.

Pour la République d'Autriche :

RUDOLF KIRCHSCHLAGER.

II

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de la Convention générale de Sécurité sociale entre la République française et la République d'Autriche, les Plénipotentiaires sont convenus des dispositions suivantes qui font partie intégrante de la Convention :

1. Au sujet de *l'article 3.*

a) Conformément à un principe généralement reconnu en ce qui concerne les matières régies par la présente Convention, les avantages que les deux Etats contractants se sont consentis ne pourront être revendiqués par les ressortissants d'Etats tiers.

b) La présente Convention est également applicable aux réfugiés au sens de la Convention du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés.

2. Au sujet de *l'article 4.*

a) Les dispositions de la loi fédérale autrichienne du 22 novembre 1961 sur les droits aux prestations et les droits en cours de formation en matière d'assurance-pension (rentes) et d'assurance-accidents du fait d'emplois à l'étranger ne sont pas applicables aux ressortissants français.

b) L'égalité de traitement des ressortissants des deux Parties contractantes instituée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux conditions que les assurés doivent remplir personnellement, selon la législation autrichienne, pour la prise en compte des périodes de services militaires de guerre et des périodes qui leur sont assimilées.

3. Au sujet de *l'article 7.*

Pour l'application du paragraphe 2, les dispositions de la législation autrichienne relatives à l'absence ou à la limitation d'un droit à des prestations sont à considérer comme des dispositions de réduction ou de suspension.

4. Au sujet de *l'article 22.*

a) Les périodes qui n'ont pas été accomplies au sens de la législation autrichienne, mais qui doivent être considérées comme des périodes d'assurance, seront considérées de la même manière que si elles avaient été accomplies au sens de la législation autrichienne.

b) Le paragraphe 1 ne s'applique pas au droit à une pension de vieillesse anticipée en cas de chômage ou d'une durée longue des périodes d'assurance en vertu de la législation autrichienne.

c) Le paragraphe 1 ne s'applique pas au droit à une pension de retraite anticipée de mineur en vertu de la réglementation française.

d) Les allocations pour enfants prévues par la législation française spéciale aux travailleurs des mines sont servies dans les conditions fixées par la législation française.

e) L'indemnité cumulable et l'allocation spéciale prévues par la législation française applicable aux travailleurs des mines ne sont servies qu'aux intéressés qui travaillent dans les mines françaises.

5. Au sujet de *l'article 23.*

a) Pour déterminer l'attribution à un régime et la compétence d'un tel régime dans l'assurance-pension autrichienne, les périodes d'assurance françaises sont prises en considération selon la nature de l'activité rémunérée exercée durant ces périodes.

b) La date de référence au sens de la législation autrichienne remplace la réalisation du risque mentionnée au paragraphe 1, alinéa b.

c) Si l'imputation de périodes de remplacement dépend, au sens de la législation autrichienne, d'une période d'assurance précédente ou subséquente, il y a lieu de prendre également en compte à cette occasion une telle période accomplie dans le cadre de l'assurance vieillesse française.

d) Sont également considérées comme des périodes neutres au sens de la législation autrichienne les périodes similaires accomplies en République française.

e) Dans le calcul de la prestation totale conformément au paragraphe 1, alinéa b, les périodes d'assurance françaises qui doivent être prises en compte pour la pension française doivent être retenues sans qu'il y ait à tenir compte de la législation autrichienne sur l'imputabilité de périodes d'assurance.

f) Pour l'application de la première phrase de l'alinéa b du paragraphe 1, l'institution d'assurances autrichienne ne tiendra pas compte des cotisations en vue de l'assurance complémentaire. Le montant désigné dans le paragraphe 1, alinéa b, dernière phrase, est augmenté par les montants de majoration pour des cotisations qui ont été versées à l'assurance complémentaire ou qui sont considérées comme étant payées à l'assurance complémentaire.

g) Si pour l'application du paragraphe 1, alinéa b, il est impossible de déterminer, en vertu de la législation autrichienne, des bases de cotisation en vue de l'établissement d'une base d'évaluation dans les cas où la date de référence est antérieure au 1^{er} janvier 1962, on adoptera comme base de cotisation le salaire usuel des travailleurs de la même catégorie en vigueur au 31 décembre 1946 affecté du coefficient applicable dans chaque cas en vertu de la législation autrichienne, jusqu'à concurrence de la base de cotisation maximum prévue dans chaque cas.

h) Pour l'application du paragraphe 1, alinéa b, première phrase, dans les cas d'assurance auxquels la quatrième partie de la Loi générale autrichienne sur les assurances sociales n'est pas applicable, l'institution d'assurances autrichienne doit fixer des montants de majoration pour les périodes d'assurance françaises en adoptant comme règle que le montant de majoration annuel à retenir sur la base de la législation en vigueur au 31 décembre 1946 est le suivant :

- aa) pour la pension d'invalidité des hommes, la somme de 40 g, pour celle des femmes, la somme de 25 g pour chaque semaine imputable,
- bb) pour la pension vieillesse des hommes, la somme de 2,70 S, pour celle des femmes, la somme de 1,90 S pour chaque mois imputable,
- cc) pour la pension complète des mineurs, dans le cas des hommes, la somme de 4,60 S, et dans le cas des femmes, la somme de 3 S pour chaque mois imputable,
- dd) pour la pension des mineurs, dans le cas des hommes la somme de 2,90 S, et dans le cas des femmes, la somme de 1,90 S pour chaque mois imputable.

S'il est accordé au titre de l'assurance pension autrichienne une indemnisation forfaitaire pour des périodes afférentes à un emploi de travailleur avant le 1^{er} janvier 1939, il y aura lieu de n'appliquer des montants de majoration que pour les périodes d'assurances françaises postérieures au 31 décembre 1938.

i) Lorsque le plafond est pris en considération lors de la fixation du montant de majoration autrichien, il y a lieu de déterminer le rapport de répartition conformément au paragraphe 1,

alinéa b, en se fondant sur l'ensemble des périodes d'assurance prises en considération dans les deux Etats contractants sans tenir compte dudit plafond.

j) Pour l'application du paragraphe 1, alinéa b, les cotisations qui ont été versées en vue de l'acquisition de périodes assimilées dans l'assurance-pension autrichienne ne doivent pas être considérées comme des cotisations au titre de l'assurance complémentaire.

k) Pour l'application du paragraphe 1, alinéa b, les périodes d'assurance qui chevauchent doivent, sans préjudice du paragraphe 2, être prises en compte avec leur durée effective.

l) Si, conformément à la législation autrichienne, l'octroi de prestations au titre de l'assurance-pension des mineurs dépend du fait que des périodes d'assurance des mineurs ont été accomplies, il sera tenu compte des périodes d'assurance à prendre en considération conformément à la législation française dans le cadre du régime spécial de sécurité sociale des mineurs. Si une prestation dépend de l'accomplissement d'une activité de nature essentiellement minière ou d'une activité assimilée à cette dernière, il y aura lieu de considérer également comme des activités similaires les activités qui doivent être considérées par l'institution française comme des activités qualifiées au sens de la législation en vigueur pour ladite institution.

m) Les périodes d'assurance françaises ne seront pas prises en considération pour l'ouverture du droit à la prime de fidélité des mineurs et pour la prestation correspondante au titre de l'assurance-pension autrichienne des mineurs.

n) Les périodes d'assurance françaises ne seront pas prises en considération pour la fixation de l'indemnité forfaitaire.

o) L'allocation aux indigents doit être calculée sur la pension autrichienne, conformément à la législation autrichienne, dans le cadre des montants-limite proportionnellement réduits en vertu du paragraphe 1, alinéa b. S'il existe, au sens de ladite législation et compte non tenu de l'article 22, paragraphe 1, de la Convention, un droit à une pension autrichienne, il n'y a pas lieu de diminuer les montants-limite à moins qu'une allocation aux indigents ne soit accordée conformément à la législation française.

p) Les versements spéciaux au titre de l'assurance-pension autrichienne sont dus au prorata de la prestation partielle autrichienne ; l'article 24 de la Convention est applicable par analogie.

6. Au sujet de l'article 32.

Les prestations prévues au paragraphe 5 comprennent, en ce qui concerne la législation française, les allocations familiales proprement dites, l'allocation de salaire unique et les allocations prénatales.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé le présent Protocole et l'ont revêtu de leur sceau.

Fait à Vienne, le 28 mai 1971, en deux exemplaires en langues française et allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour la République française :

F. LEDUC.

Pour la République d'Autriche :

RUDOLF KIRCHSCHLAGER.